



le naturographe
éditions

Contrat de Coédition

Contrat relatif au projet de l'œuvre originale

« Géoparc de Haute-Provence »

Auteur : **Collectif**

le naturographe éditions

11 chemin de Bonne – 05000 GAP

www.lenaturographe.fr

SIRET n° 394 732 713 00059

APE 1813Z

N° d'ordre MDA : M271903

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

4 rue Klein

04000 Digne-les-Bains

REÇU EN PREFECTURE

le 28/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20231213-36_13122023

Entre les soussignés :

PROVENCE ALPES AGGLOMERATION

4 rue Klein

04000 DIGNE-LES-BAINS

agissant, ainsi qu'il se porte garant, en qualité de seul titulaire des droits de l'ouvrage «Géoparc de Haute-Provence» qui font l'objet du présent Contrat, en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2023.

Ci-après dénommé « Coéditeur général »

D'une part

et

Éditions Le naturographe

EIRL Michel BOUTIN

11 chemin de bonne

05000 GAP

Ci-après dénommé « Coéditeur délégué »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Coéditeur général, titulaire à titre exclusif de l'ensemble des droits d'exploitation de l'ouvrage « Géoparc de Haute-Provence », listés dans le présent contrat (ci-après le « Contrat »), cède au Coéditeur délégué le droit exclusif de créer, de distribuer et de vendre en marque partagée l'ouvrage. Cette autorisation est accordée pour le monde entier, à compter de la signature du Contrat.

Tous les droits absents du Contrat et qui ne sont pas expressément cédés au Coéditeur délégué en vertu des présentes dispositions, sont intégralement réservés au Coéditeur général.

Toute demande de tiers concernant l'utilisation par tout procédé et sur tout support de l'ouvrage « Géoparc de Haute-Provence » sera communiquée au Coéditeur général qui pourra, le cas échéant, autoriser Coéditeur délégué à traiter pour son compte au titre du texte original. Ces opérations feront l'objet entre les co-contractants, s'il y a lieu, d'un contrat distinct du présent contrat.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée à **10 années**, à compter de la signature, sauf dissolution anticipée.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de **3 années**, sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat.

ARTICLE 3 – GESTION

La gestion administrative permettant l'acquisition et la centralisation de l'ensemble des données scientifiques et documents photographiques et iconographiques, sera confiée au Naturographe en tant que Coéditeur délégué. À ce titre, le Coéditeur délégué assurera l'acquisition des droits relatifs à ces documents.

La conception, le suivi de la fabrication, le référencement et la diffusion en librairie de l'ouvrage sont confiées au Naturographe éditions en tant que Coéditeur délégué. A ce titre, le Coéditeur délégué contractera avec les collaborateurs, prestataires et fournisseurs et déterminera les modalités de leurs interventions.

Le Coéditeur délégué assurera les salaires, les charges sociales et fiscales afférentes aux personnes nécessaires à l'élaboration et à la réalisation de l'ouvrage.

Le Coéditeur délégué ne contractera avec les tiers qu'en son nom personnel et sans faire apparaître en quoi que ce soit, et même de manière indirecte, le Coéditeur général, à l'occasion des conventions conclues.

Il assumera seul la responsabilité des engagements qu'il aura souscrits à l'égard des tiers.

Le Coéditeur délégué contractera toutes les conventions intervenues au titre de la publication de l'ouvrage, en fera tenir une comptabilité séparée, assurera le paiement des sommes dues et plus généralement fera le nécessaire pour respecter la date de parution prévue de l'ouvrage.

ARTICLE 4 – APPORT INITIAL

Le budget du projet de conception de l'ouvrage « Géoparc de Haute-Provence » figurant en annexe des présentes s'élève à :

38 500,00 € HT (trente-huit mille cinq cents euros Hors Taxe)
46 200 € TTC (quarante-six mille deux-cents euros Toutes Taxes comprises).

Chacun des signataires déclare faire apport de son industrie, de ses connaissances et de son activité aux fins déterminées par l'objet.

La part du Coéditeur général sera constituée par un apport financier de
38 500,00 € HT (trente-huit mille cinq cents euros Hors Taxe)
46 200 € TTC (quarante-six mille deux-cents euros Toutes Taxes comprises).
versé au Coéditeur délégué selon les modalités suivantes :

- Un tiers de la somme TTC (ou net de TVA), soit **13 860,00 €**, sur présentation d'une facture et d'un R.I.B.
- Le solde TTC (ou net de TVA), soit **32 340,00 €** sur présentation d'une facture.

Les coûts de traduction en version anglaise et l'impression sont à l'entière charge du Coéditeur général.

Le Coéditeur délégué s'engage auprès du Coéditeur général à mener à bien l'ensemble des étapes de conception et de suivi de la fabrication à la date prévue de la parution de l'ouvrage et à assurer le règlement des dépenses nécessaires à ce titre.

L'ensemble des documents, pièces comptables et autres justificatifs se rapportant à la conception et à la fabrication publication de l'ouvrage, sera tenu à la disposition du Coéditeur général qui aura libre accès et pourra les faire examiner par tout mandataire et en faire prendre photocopie à ses frais.

ARTICLE 5 – REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION

Le Coéditeur général transmettra au Coéditeur délégué l'ensemble des éléments nécessaires à la conception de l'ouvrage, fichiers numériques et documents originaux.

Le Coéditeur général s'engage à remettre au Coéditeur délégué, les textes qu'il a la charge de rédiger dans leurs formes définitives et complètes ainsi que les visuels.

La date de remise est fixée au **01 / 03 / 2023** et fait courir les délais de publication prévus à l'article 11 (obligation de publication) du présent contrat.

Les documents originaux fournis par les auteurs leurs seront restitués par le Coéditeur délégué, sur simple demande, au plus tard 1 mois après la parution de l'ouvrage. En cas de litige relatif à la conservation et la restitution des documents originaux par les Coéditeurs, les parties décident, conformément à l'article 2254 du Code civil, que la prescription applicable sera de 10 ans.

Le Coéditeur délégué fournira une version numérique de l'ouvrage (format PDF) au Coéditeur général.

ARTICLE 6 – GARANTIE DES DROITS

Étendue des droits

Le Coéditeur général, garantit au Coéditeur délégué la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.

Il déclare notamment que l'ensemble des données sont originales, ne contenant ni emprunt à une création protégée par la propriété intellectuelle, ni propos à caractère diffamatoire qui seraient susceptibles d'engager la responsabilité du Coéditeur délégué.

Le Coéditeur général garantit que :

- Les données ne font l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence consenti dans les termes de l'article L 132-4 du Code de la propriété intellectuelle, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat ;
- L'ouvrage est original à l'exception des éléments pour lesquels des autorisations des tierces parties concernées ont été obtenues, et des éléments tombés dans le domaine public ;
- L'ouvrage n'est pas dans le domaine public, sauf s'il s'agit d'éditions critiques ou commentées d'ouvrages du domaine public présentés comme tels ;
- L'ouvrage ne contient absolument rien de diffamatoire, de nature à violer le droit à l'image ou à la vie privée de toute tierce partie, et de façon générale ne contreviennent pas à la loi ou au droit de toute tierce partie ;
- L'ouvrage n'enfreint ni ne viole aucun droit propriétaire ;

Le Coéditeur général assumera les conséquences de droit et de fait de tous les avis et instructions contenus dans l'ouvrage ;

À compter de ce jour, le Coéditeur général ne conclura aucun contrat ou entente avec quelque personne ou entité que ce soit, qui pourrait entrer en conflit avec les droits cédés au Coéditeur délégué.

Le Coéditeur délégué s'engage à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice aux droits de propriété intellectuelle des auteurs de l'ouvrage ou aux droits acquis par le Coéditeur général sur l'ouvrage.

Le Coéditeur général s'engage à défendre et à protéger le Coéditeur délégué contre toutes revendications, requêtes, procès ou poursuites judiciaires (les «Revendications») basées sur des allégations qui, si elles étaient vraies, constitueraient une atteinte à l'une quelconque des garanties énoncées ci-dessus, et contre toutes responsabilités, pertes, dommages, et dépenses (incluant notamment les frais et coûts d'avocat) que Coéditeur général encourrait en conséquence. Chaque partie informera l'autre rapidement au cas où des Revendications seraient faites, et le Coéditeur délégué avec le Coéditeur général, qui dirigera la défense contre ces Revendications. Le Coéditeur général assumera seul tous frais liés à la défense contre ces Revendications, et conservera seul toutes sommes qui lui seraient versées suite au règlement de ces Revendications le cas échéant.

La présente cession est consentie pour une durée de **10 années**.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée de **3 années**, sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession prendra effet en tous lieux.

Prix et répartition des droits de la vente

Le prix de vente tout public de l'ouvrage est déterminé d'un commun accord entre le Coéditeur général et le Coéditeur délégué. Il est fixé à **vingt-neuf euros TTC (29 € TTC)**.

En cas de mévente, les co-contractants pourront modifier d'un commun accord le prix de vente ; la décision sera prise conjointement par les deux parties et le nouveau prix de vente, le cas échéant, sera fixé par écrit dans un avenant au Contrat.

500 exemplaires seront conservés et distribués à titre gratuit par le Géoparc de Haute-Provence.
500 exemplaires seront diffusés et vendus par le Géoparc sans qu'il n'y ait de reversement de droit au Coéditeur délégué.

Le naturographe Editions ne reversera pas à l'Editeur général une quote-part du « prix facturé » pour les 500 exemplaires qu'il aura en diffusion et à la vente.

Le terme « prix facturé » tel qu'il est utilisé dans ce contrat désigne le prix affiché sur les factures adressées par le Coéditeur délégué ou le Coéditeur général à ses clients, après déduction des réductions, taxes, frais, commissions, frais de conversion de devises, et tous autres frais occasionnés par la vente de l'ouvrage.

Droits cédés

Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, les Coéditeurs s'engagent à ne jamais reproduire, publier et exploiter l'œuvre sous forme imprimée sans l'accord de l'autre Coéditeur.

Droit moral

Conformément à l'article L 132-11 du CPI, le Coéditeur général doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'auteur.

ARTICLE 7 – PREROGATIVES DES COEDITEURS

Les Coéditeurs déterminent communément, sous réserve du droit moral des auteurs :

- Le format de l'ouvrage
- La présentation de l'ouvrage
- Le prix de vente de l'ouvrage

Le Coéditeur délégué s'engage à n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite du Coéditeur général. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'œuvre le nom du Coéditeur général, de(s) l'auteur(s) ou le pseudonyme que ce(s) dernier(s) lui indiquera.

La date de mise en vente sera déterminée par le Coéditeur général dans la limite du délai prévu à l'article 11 du présent contrat.

ARTICLE 8 – REMISE DES ELEMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION ET BON A TIRER

Le Coéditeur délégué s'engage à envoyer les épreuves de l'ouvrage au Coéditeur général, qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de 3 x 3 semaine(s), revêtues de son « bon à tirer ».

Dans le cas où le Coéditeur général n'aurait pas fait parvenir au Coéditeur délégué son « bon à tirer » dans le délai fixé ci-dessus, le Coéditeur délégué pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, cette décision ne devant entraîner aucune conséquence financière pour le Coéditeur général.

ARTICLE 9 – SOUMISSION DES BONS A TIRER PAR LE CO-EDITEUR DELEGUE

Le Coéditeur délégué communiquera au Coéditeur général les bons à tirer pour validation à la date fixée dans le présent Contrat.

Le Coéditeur général devra, par courriel et dans un délai de 15 jours :

- soit donner son accord sur ces bons à tirer ;
- soit signaler toutes modifications qu'il estime nécessaires sur ces bons à tirer.

En l'absence de réaction du Coéditeur général dans le délai imparti, les bons à tirer seront considérés comme validés.

Le Coéditeur délégué s'engage à tenir compte de toute demande de modification faite par le Coéditeur général, et à réagir :

- soit en effectuant les modifications demandées et en soumettant les nouveaux bons à tirer au Coéditeur général dans un délai de quinze jours ;
- soit en lui justifiant son refus par écrit dans un délai de sept jours à compter de la réception du courriel du Coéditeur général demandant ces modifications.

ARTICLE 10 – TIRAGE

Le Coéditeur général et le Coéditeur délégué s'engagent d'un commun accord à faire imprimer **1500 exemplaires (1300 en français et 200 en anglais)**, devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Le Coéditeur délégué fera parvenir au Coéditeur général, **500 exemplaires** pour un usage institutionnel, distribués à titre gratuit (400 en français et 100 en anglais) et 500 exemplaires pour la vente sur les sites du Géoparc de Haute-Provence (400 en français et 100 en anglais).

Le Coéditeur délégué aura en charge de diffuser et vendre 500 exemplaires.

Le Coéditeur délégué disposera de **10 exemplaires** pour un usage promotionnel. **2 exemplaires** serviront au dépôt légal et à l'envoi de justificatif de référencement.

Le Coéditeur délégué est tenu de fournir au Coéditeur général une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

ARTICLE 11 – PUBLICATION DE L'OUVRAGE SOUS FORME IMPRIMÉE

Les Co-contractants s'engagent à publier l'œuvre au plus tard le **15 décembre 2023**

Forme de l'ouvrage

Livre - Format fini 17 x 24 cm

Couverture :

170 x 240 mm + rabats de 100 mm en 1^{re} et 4^e de couverture + Dos 16 mm

Papier couché moderne demi-mat 300 g

328 pages intérieures

Papier couché moderne demi-mat 135 g

Façonnage

Pelliculage mat + vernis sélectif recto (couverture)

Dos carré-collé

ARTICLE 12 – EXPLOITATION PERMANENTE ET PROMOTION

A compter de la publication de l'ouvrage, les Co-contractants s'engagent à assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet ils devront :

- présenter l'ouvrage sur leurs catalogues papier et numérique.
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement.
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion.
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

Le *Coéditeur général* s'engage à fournir au coéditeur délégué toute information que celui-ci juge importante pour la promotion de l'ouvrage.

Il est expressément convenu que chacune des parties a le droit d'utiliser le nom et les signes distinctifs de l'autre partie dans le but de publier et/ou de promouvoir l'ouvrage, et uniquement dans ce but.

Chacune des parties garde la propriété exclusive de ses marques et signes distinctifs et de tous les droits qui leur sont liés.

ARTICLE 13 – REDDITION DE COMPTES

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, le Coéditeur délégué est tenu de rendre compte au Coéditeur général du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente.

La reddition des comptes est déterminée selon les modalités prévues ci-dessous.

Les comptes de la société EIRL le naturographe sont arrêtés chaque année le **31 décembre**.

La reddition des comptes est adressée Coéditeur général le **15 mars** de chaque année.

Dans tous les cas, le Coéditeur délégué est tenu de fournir au Coéditeur général, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

L'état des comptes doit mentionner :

- le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice,
- le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice,
- le nombre des exemplaires vendus,
- le nombre d'exemplaires offerts à des fins promotionnelles,
- le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice,
- la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice,

ARTICLE 14 – RETIRAGE DE L'OUVRAGE

La réimpression de l'ouvrage peut être demandée par les deux parties.

Le co-contractant souhaitant réimprimer l'ouvrage devra en faire la demande par courrier et ne rien engager avant l'accord du coéditeur.

La répartition des droits de vente sera conforme à l'Article 6 du présent contrat.

Si le prix de l'ouvrage doit être modifié, cette modification se fera avec l'accord des co-contractant.

ARTICLE 15 – VENTE EN SOLDE TOTALE ET MISE AU PILON TOTALE

En cas de mévente dix ans après la mise en vente de l'ouvrage, le Coéditeur délégué aura le droit, après en avoir informé le Coéditeur général par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois à l'avance :

- soit de solder les exemplaires en stock, étant précisé que le produit de cette vente lui restera acquis sans droit d'auteur si les ouvrages sont vendus à moins de 25 % du prix de vente au public hors taxes.
- soit d'en faire don.

Dans l'un ou l'autre cas, le Coéditeur général devra, dans les trente jours suivant l'avis qui lui sera donné de l'un ou l'autre mode de liquidation, faire connaître au Coéditeur délégué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il préfère racheter lui-même les exemplaires en stock à un prix qui ne saurait être supérieur au prix de vente au soldeur en cas de solde ou au prix de fabrication en cas de don.

ARTICLE 16 – CAS DE RESILIATION DE PLEIN DROIT DE L'INTEGRALITE DU PRESENT CONTRAT

Épuisement du stock (Article L 132-17 du CPI)

La résiliation du présent contrat d'édition a lieu de plein droit en cas d'épuisement du stock, à sa réédition. L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressés au Coéditeur délégué ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Manquement à l'obligation de reddition des comptes

Si le Coéditeur délégué n'a pas effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales, le Coéditeur général dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son Coéditeur délégué d'y procéder.

Lorsque cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de trois mois, le contrat est résilié de plein droit.

Lorsque, durant deux exercices successifs, le Coéditeur délégué n'a effectué une reddition des comptes conforme aux dispositions légales que sur mise en demeure le Coéditeur général, le contrat est résilié de plein droit dans les six mois qui suivent la seconde mise en demeure. Cette résiliation intervient par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée au Coéditeur délégué.

Redressement ou liquidation judiciaire

La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire du Coéditeur délégué n'entraîne pas la résiliation du contrat. Lorsque l'activité est poursuivie, toutes les obligations du Coéditeur délégué à l'égard du Coéditeur général doivent être respectées.

Lorsque l'activité de l'entreprise Coéditeur délégué a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, le Coéditeur général peut demander la résiliation du contrat.

Clause de fin d'exploitation

Le présent contrat est résilié lorsque quatre (4) ans après la publication de l'ouvrage, et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'ouvrage en version papier, soit au titre de sa traduction.

La résiliation a lieu de plein droit trois (3) mois après l'envoi par le Coéditeur délégué ou le Coéditeur général d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les douze (12) mois suivant la deuxième reddition des comptes faisant apparaître l'absence de droits à verser.

ARTICLE 17 – CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'œuvre, le Coéditeur général ne saurait être tenu pour responsable de cette détérioration ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard du Coéditeur délégué.

ARTICLE 18 – LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Tout différend entre le Coéditeur délégué et le Coéditeur général pouvant naître à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera porté devant les juridictions compétentes.

CONVENU ET ACCEPTE

Coéditeur général

**PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION**
4 rue Klein

04000 DIGNE LES BAINS

Coéditeur délégué

Le naturographe éditions
EIRL Michel BOUTIN Le Naturographe
14 rue du 11 Novembre
05000 GAP
SIRET 394 732 713 00059
APE 1813Z

Signature

précédée de la Mention « lu et approuvé »

Signature

précédée de la Mention « lu et approuvé »

Fait le

à GAP

En 2 exemplaires

REÇU EN PRÉFECTURE
le 28/12/2023
Application agréée E-legalite.com

ANNEXES :

ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Le format

17 x 24 cm fermé

34 x 24 cm ouvert + 2 rabats de 10 cm sur la couverture

Le papier

> Couverture: Couché demi-mat, 300 g/m² + pelliculage mat recto

> Intérieur: Couché demi-mat, 135 g/m²

Façonnage

> Couverture: dos carré cousu collé

328 pages

Livraison

2 points :

1000 exemplaires à l'éditeur général (750 en version FR et 250 en version GB)

500 exemplaires à l'éditeur délégué (en version FR)

Quantité 1^{er} tirage

1 500 exemplaires (1250 en version FR et 250 en version GB)

Stockage

Assuré par le Géoparc (Digne)

Assuré par le naturographe (Gap)

Paquetage en cartons

Distribution

500 exemplaires seront distribués gratuitement par le Géoparc

500 exemplaires seront vendus par le Géoparc

500 exemplaires seront vendus et diffusés par le naturographe (en autodiffusion et par diffusion déléguée à Biotope Éditions)

ANNEXE 2 : COUT DE CONCEPTION DE L'OUVRAGE

Désignation	Quantité/Jours	Prix jour HT en €	Montant HT en €
<p>COORDINATION ÉDITORIALE</p> <p>Gestion de projet Proposition et validation de la ligne rédactionnelle Coordination des intervenants Gestion de la fabrication Référencement et diffusion</p>	18	500	9 000
<p>RÉDACTION ET ICONOGRAPHIE</p> <p>Réalisation du chemin de fer Calibrage des textes Rédaction des textes généraux Articulation des thématiques et sous-thématiques : - Géologie - Biodiversité - Œuvres d'Art - Transhumance Coordination de l'écriture des co-auteurs* Sélection des photos* *Inclus les droits d'auteurs</p>	forfait	-	8 000
<p>CONCEPTION</p> <p>Conception de la ligne graphique Couverture Pages de garde par chapitre Page de contenus type Échanges et corrections</p>	3	500	1 500
<p>Mise en forme</p> <p>328 pages - Format 17 x 24 cm Mise en page Traitement de l'iconographie : - illustrations - photographies (retouches, détourage...) Échanges et corrections Corrections orthographiques et typographiques Préparation d'un fichier PDF HD prêt pour impression Impression de quelques exemplaires papier pour Bât</p>	40	500	20 000
		Total HT	38 500,00 €
		TVA 20%	7 700,00 €
		Total TTC	46 200,00 €

